



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Paris, le 26/05/2014

Unité territoriale du Val-de-Marne

*Affaire suivie par : Anne JOHANNY
anne.johanny@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 49 80 26 12 - Fax : 01 49 80 26 77*

Référence : DRIEE-IF/UT94/2014/CESSPVMO/AJ/487

*Affaire : Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague @CESP2013
S3IC : 65-6552
N° dossier : 94-10020 - 2011/0082
N° HELIOS : 26663*

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Rapport

Exploitant concerné :
SANOFI VITRY
SANOFI CHIMIE-CENTRE DE PRODUCTION
SANOFI RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	SANOFI
Adresse géographique	9-13 Quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine
Activité	Fabrication de matières actives pharmaceutiques et centre de recherche
Régime	A (IED / Prioritaire eau / sensible SSP – Zone inondable – AP du 22/04/2014)
Rubriques ICPE principales	R 1110-2 [A], R 1111-1-b [A], R 1111-2-b [A], R 1111-3-b [A], R 1130-2 [A], R 1171-1-b [A], R 1171-2-b [A]R 1175-1 [A], R 1212-3-a [A], R 1420-2 [A], R 1432-2-a [A], R 1433-B-a [A], R1434-2 [A], R 1450-2-a [A], R 1715-1 [A], R 2120-1 [A], R 2260-2-a [A], R 2620 [A], R 2910-A-1 [A], R 2915-1-a [A], R 3110 [A], R 3450 [A]

RÉFÉRENCES	
Documents transmis par l'exploitant	- Courriers du 11/09/2013 et du 03/03/2014 relatifs au calcul des garanties financières. - Courrier de demande de complément de la DRIEE du 12/02/2014.
Contacts	Directeur HSE Responsable environnement Tel : 01 55 71 82 53
Références préfecture	Bordereaux du 24/09/2013, 21/03/2014



Par courrier du 11/09/2013 complété le 03/03/2014, la société SANOFI a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Il propose de saisir, pour avis, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur le projet d'arrêté préfectoral.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Données administratives

La réglementation applicable aux installations est énoncée ci-dessous :

- 1^{er} AP d'autorisation = 26/07/1966
- AP POI : 21/07/1986
- AP RSDE : 21/12/2009
- AP : 20/12/2006 et APC : 25/06/2009 REA Centre de recherche
- APC réhabilitation GPO1 : 15/05/2013
- AP d'exploitation en vigueur du 22/04/2014

Par ailleurs, le site est en zone inondable, est concerné par la réglementation IED (Ex IPPC), est situé dans les zones d'effet de DELEK et est inscrit dans la base de donnée BASOL.

1.2 Situation

- L'usine de Vitry-sur-Seine a été construite en 1909 par les établissements POULENC FRERES. Elle a été mise en service peu avant 1914.
- Actuellement, l'établissement SANOFI s'étend sur une superficie de 23,6 hectares et est constitué de 2 entités :
 - Le Centre de production (CPV) situé au 9 quai Jules Guesde rattaché à la société SANOFI CHIMIE.
 - Le Centre de recherche (CRV), situé au 13 quai Jules Guesde rattaché à la société SANOFI-AVENTIS Recherche-Développement.

Les effectifs sont d'environ 300 personnes pour le CPV et 1400 personnes pour le CRV.

- Depuis le début de l'année 2008, le site a abordé une phase de reconversion qui a vu l'arrêt progressif des synthèses chimiques et biochimiques de produits.
 - Les grands ateliers de production ont cessé leurs activités au 31/12/2011.
- Les activités du CPV ne comprennent plus que deux ateliers en fonctionnement :
- Le bâtiment HAP et Gay Lussac pour la synthèse de produits anti-cancéreux.
 - Les bâtiments JACOB (anciennement BIOLAUNCH) pour la synthèse de molécules issues des biotechnologies.

L'établissement comprend, également, plusieurs installations communes aux différents ateliers :

- Une aire de stockage des liquides inflammables.
- Un entrepôt de stockage pour les produits chimiques.
- Une chaufferie.
- Une centrale de réfrigération à l'ammoniac.
- Toutes les démolitions de bâtiments sont quasiment terminées. Au fur et à mesure des démolitions des diagnostics de la pollution sont réalisés, ainsi que les plans de gestion correspondant. Des travaux de dépollution ont déjà été réalisés sur plusieurs zones du site.
- Un suivi de la qualité des eaux de nappe est réalisé trimestriellement et des essais relatif au confinement et au traitement des nappes d'eaux souterraines sur le site sont en cours de réalisation.
- Une surveillance des rejets aqueux et atmosphériques est réalisée périodiquement.

2 GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Rappel du contexte réglementaire

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

2.2 Proposition de l'exploitant et analyse de l'inspection

2.2.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques R 1110-2 [A], R 1130-2 [A], R 1171-1-b [A], R 1171-2-b [A], R 1175-1 [A], R 2910-A-1 [A] et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets dangereux : 425 tonnes (228 098 €) - déchets radioactifs : 570 litres (15 612 €) - déchets à risques infectieux : 3,17 tonnes (3580 €) - déchets non dangereux : 62,54 tonnes (8982 €)	256 271 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Il n'y a pas de cuve enterrée sur le site.	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 3051 m Le site comprend une clôture et 3 entrées un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 64,02 panneaux	5761,80 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Un réseau de 32 piézomètres existe sur le site. 2 campagnes d'analyses sur 15 ouvrages sont prévues = 30 000 € Diagnostic de pollution des sols sur la base de 22 hectares = 84 000 €	136 800 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien 24 heures par jours pendant 3 mois.	97 200 €
α	indice d'actualisation des coûts		1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à **560 000 € TTC**.

2.3 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques R 1110-2 [A], R 1130-2 [A], R 1171-1-b [A], R 1171-2-b [A], R 1175-1 [A] et R 2910-A-1 [A].

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Cependant, il est à noter que pour les ferrailles (déchets non dangereux), les papiers/carton et les plastiques, un coût négatif (environ 1500 € HT) a été pris en compte, alors que l'exploitant aurait dû compter un coût égal à zéro. Néanmoins, la somme étant très faible par rapport au montant total de la consignation, l'inspection n'a pas jugé nécessaire de remettre en cause l'ensemble du calcul.

L'inspection souligne, par ailleurs, que l'article 7-1-4 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie et l'article 9-4-1, une surveillance des eaux souterraines. Cependant, certaines hypothèses doivent être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier, les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2012) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

3 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société SANOFI exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques R 1110-2 [A], R 1130-2 [A], R 1171-1-b [A], R 1171-2-b [A], R 1175-1 [A] et R 2910-A-1 [A] de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 11/09/2013 complété le 03/03/2014 ;

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'avis de l'exploitant par message électronique du 16/04/2014. Il n'a fait aucune observation.

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
La chargée de mission
sites et sols pollués

Approbateur
le chef du pôle risques et
aménagement

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Sandrine ROBERT

Proposition de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/10400 du 21 décembre 2009 portant réglementation complémentaire fixant les conditions de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/221 du 22 avril 2014 portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'ensemble du site SANOFI CHIMIE SA à Vitry-sur-Seine 9 et 13 quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche) ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SANOFI, par courrier du 11/09/2013 complété le 03/03/2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société SANOFI exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1110-2 [A], 1130-2 [A], 1171-1-b [A], 1171-2-b [A], 1175-1 [A] et 2910-A-1 [A] de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SANOFI CHIMIE sise à Vitry 9 Quai Jules Guesde, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
1110-2 [A]	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	250 kg
1130-2 [A]	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	5 tonnes
1171-1-b [A]	Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques -A-, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	500 kg
1171-2-b [A]	Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques -B-, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	5 tonnes
1175-1 [A]	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classées dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres.	20 m ³
2910-A-1 [A]	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	51,3 MW

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **560 000 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,5 et un taux de TVA de 20 %.

Article 2-4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 112 000 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 2-5 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2-4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2-3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2-6 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2-7: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet.

La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 2-8 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2-9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2-10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2-11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2-3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site		
Déchets dangereux	510 tonnes dont :	Solvants halogénés	31 tonnes
		Solvants non halogénés	167,5 tonnes
		Acides et bases	110 tonnes
Déchets non dangereux	62,54 tonnes		
Déchets radioactifs	570 litres		
Déchets à risques infectieux	3,17 tonnes		

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2014/5221 du 22 avril 2014 est supprimée et remplacée comme suit :

« Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture